

## MESURES COMPENSATOIRES MONÉTAIRES OU FISCALES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

### Au provincial

#### Mesures à la Régie des rentes du Québec (RRQ)

##### Supplément pour enfant handicapé âgé de moins de 18 ans

*Conditions d'admissibilité* : avoir à sa charge un enfant de moins de 18 ans, ayant une déficience physique ou mentale qui le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. L'évaluation médicale tient compte des incapacités malgré l'utilisation des moyens disponibles pour faciliter la vie de l'enfant (ex : lentilles, marchette, etc.) et des contraintes que vit son entourage.

Le montant de **supplément pour enfant handicapé est de l'ordre de 1 938 \$/année/enfant ou de 161,50 \$/mois**. Ce montant **n'est pas imposable** et la RRQ **ne tient pas compte du revenu des parents**. Le montant peut être versé par chèque ou par dépôt direct, à tous les mois sur demande ou sinon avec le paiement de soutien aux enfants 4 fois par année : janvier, avril, juillet et octobre.

La RRQ réévalue les dossiers dont l'état de l'enfant est susceptible de s'améliorer, la fréquence des réévaluations varie selon le handicap et la situation de chacun. La réévaluation a pour but de vérifier si l'enfant a toujours droit au supplément. En cas de désaccord avec une décision rendue par la Régie, vous pouvez demander une révision, en vous adressant d'abord à la RRQ et en deuxième recours, pour une décision finale et sans appel, au Tribunal Administratif du Québec (TAQ).

##### Pour obtenir les formulaires ou avoir de l'information

- Formulaire LPF-825 à la Régie des rentes du Québec située au 1055, boulevard René-Lévesque Est, Montréal (Québec) H2L 4S5 (intersection Amherst) ou par téléphone : 514-864-3873 ou 514-873-2433 ou 1-800-463-5185 ;
- Dans les bureaux de Services Québec : 1-800-363-1363 ;
- Dans certains CSSS (CLSC) et hôpitaux ;
- Au bureau de votre député provincial ;
- Sur le site de la RRQ soit <http://www.rrq.gouv.qc.ca>

##### Prestations d'invalidité pour adultes (RRQ)

Si votre état de santé s'est détérioré à la suite d'un accident ou d'une maladie (**invalidité grave et permanente**), au point que vous ne pouvez plus travailler régulièrement sur un emploi quelconque, véritablement rémunérateur, qui vous rapporterait plus de 12 372 \$ pour l'année 2006, vous pourriez avoir droit à une rente d'invalidité. Vous devez **avoir moins de 65 ans et avoir suffisamment cotisé au RRQ**. L'allocation de base est de 397,58 \$/mois et selon les revenus gagnés et le nombre d'années cotisées, un montant additionnel pourrait s'appliquer. La RRQ déterminera si vous êtes admissible et quel sera le montant auquel vous auriez droit. Cette rente est imposable. Si vous avez des enfants de moins de 18 ans à votre charge, une rente d'enfant de personne invalide peut s'appliquer au montant de 63,65 \$/mois/enfant.

##### Pour obtenir les formulaires ou avoir de l'information

- Formulaires B-071 et B-076 (rapport médical) à la Régie des rentes du Québec située au 1055, boulevard René-Lévesque Est, Montréal (Québec) H2L 4S5 (intersection Amherst) ou par téléphone : 514-864-3873 ou 1-800-463-5185 ;
- Dans les bureaux de Services Québec : 1-800-363-1363 ;
- Au bureau de votre député provincial ;
- Sur le site de la RRQ soit <http://www.rrq.gouv.qc.ca>

## Mesure au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

### Prestations d'assistance-emploi (Aide sociale)

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a prévu une **allocation pour contraintes sévères à l'emploi pour les personnes handicapées** qui ne peuvent occuper un emploi en raison de l'importance de leurs incapacités. Dès l'âge de 18 ans, même si la personne handicapée est encore aux études, une demande peut être adressée au **Centre local d'emploi (CLE)** du territoire, afin de vérifier si elle est admissible à une prestation. Il faut compléter une **demande de prestations d'assistance-emploi** et **produire un rapport médical** démontrant que l'état physique ou mental de la personne est affecté de façon significative pour une durée permanente ou indéfinie, qui l'empêche d'occuper un emploi. La prestation pour un adulte avec contraintes sévères à l'emploi est de 835,67 \$/mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et de 173 \$/mois pour une personne hébergée. Une personne handicapée peut avoir besoin de prestations spéciales pour couvrir certaines dépenses d'équipement ou de besoins spéciaux se rattachant à sa condition (ex : fournitures d'incontinence, lit électrique, frais de transport pour des soins médicaux ou de la réadaptation, etc.). La nécessité du besoin doit être attestée par un médecin. En cas de refus, une demande de révision écrite peut être adressée à votre CLE qui transmettra la demande au bureau de révision du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui rendra une décision. S'il y a désaccord en deuxième instance, vous pouvez vous adresser au Tribunal administratif du Québec (TAQ), où la décision rendue sera finale et sans appel.

**Informez-vous** au 1-888-643-4721 ou dans un bureau de services d'Emploi-Québec ou à votre Centre local d'emploi ou contactez Services Québec au numéro 1-800-363-1363 ou par Internet <http://www.mess.gouv.qc.ca/securite-du-revenu/programmes-mesures/assistance-emploi/index.asp>

## Mesures fiscales au ministère du Revenu du Québec : Demander le *Guide des personnes handicapées et la fiscalité*

**Crédit d'impôt non remboursable pour une personne présentant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques**, déficience attestée par un professionnel désigné. Montant de 2 250 \$/année au taux de 20 %. Consulter le guide IN-133 *Les personnes handicapées et la fiscalité*. Voir ligne 376 et 386, partie C de l'annexe A, formulaire TP-752.0.14.

Pour information [http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/impots/impot/credits\\_reduisant/defic\\_grave.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/impots/impot/credits_reduisant/defic_grave.asp)

**Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux** (ligne 381 et 406, parties A et C de l'annexe B). Avoir encouru des frais médicaux reconnus (voir document IN-130, liste détaillée), pour répondre aux besoins d'un des deux conjoints ou pour une personne à charge. Montant excédant 3 % du revenu familial net. Pour information [http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/impots/impot/credits\\_reduisant/frais\\_med.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/impots/impot/credits_reduisant/frais_med.asp)

**Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux pour une personne de 18 ans et plus ayant un revenu de travail égal ou supérieur à**

2 500 \$ mais inférieur à 29 300 \$/année (ligne 462, partie A et D de l'annexe B) maximum 1000 \$/année. Si le revenu familial excède 18 865 \$/année, le montant décroît progressivement. Pour être admissible à ce crédit, la personne doit avoir demandé un montant pour frais médicaux ou la déduction pour produits et services de soutien à une personne ayant une déficience.

**Crédit d'impôt non remboursable pour les frais de déplacement, de logement ou de déménagement, si vous devez aller à l'extérieur de votre région pour obtenir des soins médicaux non dispensés à moins de 250 km de votre domicile.** Les frais médicaux doivent avoir été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à charge. Formulaire TP-752.0.13.1, ligne 378 et 406.

Pour information [http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/impots/impot/credits\\_reduisant/soins\\_region.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/impots/impot/credits_reduisant/soins_region.asp)

**Certaines déductions pour produits et services de soutien aux personnes handicapées** (formulaire TP-358.0.1, ligne 249-250) ainsi que des **crédits d'impôt pour aidants naturels** pour soutenir un proche admissible âgé de 18 ans ou plus, habitant le domicile, peuvent s'appliquer. Consulter les lignes 215-433-455-462 du guide de déclaration de revenus des particuliers.

Consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour connaître la liste de tous les frais admissibles ou **communiquer avec Revenu Québec à Laval au 450-928-8820 ou 1-866-540-2500 ou par courriel à [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)** Pour les personnes sourdes et malentendantes, composer à Montréal le 514-873-4455.

## MESURES COMPENSATOIRES MONÉTAIRES OU FISCALES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE D'AIDER À ASSUMER DES FRAIS SE RATTACHANT À UNE DÉFICIENCE

Au Fédéral

**Mesures fiscales à l'Agence du revenu du Canada :** Demander le *Guide de renseignements concernant les personnes handicapées*

**Crédit d'impôt non remboursable pour un particulier présentant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques**, déficience attestée par un professionnel désigné. Le crédit s'applique aussi à une personne à la charge du particulier et présentant une telle déficience. Montant de base de 6 596 \$/année, auquel peut s'appliquer un montant de 3 848 \$/année additionnel pour moins de 18 ans, au taux de 16 %. Voir *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (formulaire T2201), ligne 316, 318 ou 326 de l'annexe 1.

Visiter le site <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/topics/income-tax/return/completing/deductions/lines300-350/316/menu-f.html>

**Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux** (ligne 330 et 331 de l'annexe 1 et annexe 5 pour personne à charge seulement). Avoir encouru des frais médicaux reconnus (voir le bulletin d'interprétation IT-519R2), pour soi, son conjoint ou pour une personne à charge. Les coûts reliés à l'adaptation d'un domicile ou d'un véhicule sont admissibles, ainsi que des frais exigés par le médecin qualifié pour remplir des formulaires. Montant excédant 3 % du revenu net ou 1 844 \$ (le moins élevé des deux) ou 10 000 \$/année maximum pour une personne à charge (taux de 16 %).

Visiter le site <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/topics/income-tax/return/completing/deductions/lines300-350/330/menu-f.html>

**Crédit d'impôt remboursable ou supplément remboursable pour frais médicaux pour une personne de 18 ans et plus**, ayant des revenus annuels d'emploi de 2 857 \$ et plus, après certaines déductions ou un revenu familial net de moins de 21 663 \$. Maximum 1 000 \$/année (voir ligne 452 et le bulletin d'interprétation IT-519R2). Pour être admissible à ce crédit, la personne doit avoir demandé un montant pour frais médicaux ou la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Visiter le site <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/topics/income-tax/return/completing/deductions/lines409-485/452-f.html>

**Crédit d'impôt non remboursable pour une personne à charge admissible, ou pour personnes âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience ou pour aidants naturels**, voir ligne 305 de l'annexe 1 ou ligne 306 ou 315 de la même annexe. Les montants varient selon les revenus de la personne à charge.

**Certaines déductions pour produits et services de soutien aux personnes handicapées** peuvent s'appliquer (formulaire T929, ligne 215) ou sur le site <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/topics/income-tax/return/completing/deductions/lines206-236/215/menu-f.html>

**Crédit d'impôt non remboursable pour des frais de scolarité** (aucun maximum) et montant relatif aux études (maximum 400 \$/mois) pour un étudiant inscrit à des cours à temps partiel. Voir ligne 323 de l'annexe 1, formulaire T2202 ou T2202A.

Dans le cadre des annonces budgétaires 2006-2007, la mise en place d'une **nouvelle mesure ou crédit d'impôt jusqu'à concurrence de 500 \$ de frais admissibles pour la condition physique des jeunes de moins de 16 ans, pour leur permettre un programme d'activités physiques** pourrait s'appliquer. Informez-vous à l'Agence du revenu du Canada au 1-800-959-7383.

Consultez le guide de la déclaration de revenus des particuliers pour connaître la liste de tous les frais admissibles ou communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1-800-959-7383 ou par courriel à <http://www.cra-arc.gc.ca> Pour obtenir les formulaires, [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou contactez le 1-800-959-3376, demander le *Guide de renseignements concernant les personnes handicapées* (RC 4064).

## Mesures fiscales à l'Agence du revenu du Canada (suite)

### Prestation pour enfant handicapé (PEH)

Depuis juin 2003, l'Agence du revenu du Canada a annoncé la prestation pour enfants handicapés qui peut aller jusqu'à 2 300 \$/année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Cette allocation est déterminée selon les revenus des parents et le nombre d'enfants handicapés dans la famille. Cette allocation spéciale vient aider les familles à assumer les coûts associés aux soins d'enfants de moins de 18 ans qui sont à la charge des parents. L'enfant admissible doit présenter une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Cette aide est non imposable. Elle s'adresse aux familles qui subviennent aux besoins de l'enfant. La prestation est décroissante en fonction du revenu familial net (allocation décroissante pour des revenus entre 36 378 \$ et 151 378 \$/an. La prestation est versée tous les mois, sous forme de supplément à la prestation fiscale canadienne pour enfant (PFCE) et aux allocations spéciales pour enfants.

Si vous recevez la *prestation fiscale canadienne pour enfant* (PFCE) et que vous n'avez pas complété le formulaire T2201 pour votre enfant handicapé, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, vous devez faire remplir et signer le formulaire par une personne qualifiée et l'envoyer à votre centre fiscal n'importe quand dans l'année. Si vous ne recevez pas la PFCE pour votre enfant et que vous considérez que votre enfant répond aux critères comme personne handicapée, contactez l'Agence du revenu du Canada pour connaître les balises de la mesure ou remplissez le formulaire RC66 ou RC66SCH et CTB9 dans certains cas. L'Agence des douanes et du revenu du Canada établira si votre enfant a droit à cette prestation (PEH).

Pour plus de renseignements, consultez le site <http://www.cra-arc.gc.ca/benefits/disability-f.html> ou [www.arc.gc.ca/prestations](http://www.arc.gc.ca/prestations) ou téléphoner au 1-800-387-1194 ou 1-800-959-7383 pour obtenir de l'aide ou lire les instructions sur le formulaire T2201 ou vous procurer la brochure *Votre prestation fiscale canadienne pour enfants (T4114)*.

### \* Définitions s'appliquant aux mesures provinciales et fédérales

- **Crédit d'impôt remboursable** : crédit qui peut être remboursé lorsque sa valeur est supérieure à l'impôt payé.
- **Crédit d'impôt non remboursable** : crédit qui peut servir à diminuer l'impôt à payer, mais ne peut être remboursé si vous n'avez pas payé d'impôt.
- **Exemption** : détaxé, exonéré de paiement (ex. : certains appareils médicaux, produits d'incontinence, appareils auditifs, etc.).
- **Déduction** : élément qui vient réduire les revenus assujettis à l'impôt.

*\* Les renseignements contenus dans ce document ne sont pas tirés des textes de lois officiels ou des règlements. Ce document se veut un outil d'information pour donner un aperçu des mesures et dispositions mises en vigueur pour aider les familles vivant avec une personne handicapée. Il n'est donc pas complet et n'a pas force de loi. De plus, ces mesures ne sont pas nécessairement cumulatives. Pour obtenir plus d'information ou avoir un avis officiel ou pour connaître les critères d'admissibilité et les modalités d'application, veuillez vous référer aux autorités concernées et aux documents légaux. Dernière mise à jour en juillet 2006, Office des personnes handicapées du Québec, Direction de l'intervention collective régionale du Centre.*